

N°2020/209	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
------------	--

Service émetteur **SERVICE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec l'organisme CORPSTECH pour la réalisation d'une formation intitulée « Hygiène et salubrité dans les pratiques de Tatouage, piercing et maquillage permanent » pour Christophe Leviaux qui se déroulera du 15 au 17/09/2020**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDERANT la demande de monsieur Christophe Leviaux de réaliser en 2020 une formation intitulée « Hygiène et salubrité dans les pratiques de Tatouage, piercing et maquillage permanent » avec l'organisme CORPSTECH,

CONSIDERANT que cette demande de formation en « Hygiène et salubrité dans les pratiques de Tatouage, piercing et maquillage permanent » est déposée pour la troisième fois par M. Leviaux et qu'elle s'inscrit dans le dispositif du Compte Personnel de Formation.

CONSIDERANT la décision prise par la commission de sélection des projets du 24 juin 2020 d'accepter la prise en charge du financement de la formation intitulée « Hygiène et salubrité dans les pratiques de Tatouage, piercing et maquillage permanent » pour Christophe Leviaux qui se déroulera du 15 au 17/09/2020,

CONSIDERANT le projet de convention avec l'organisme CORPSTECH pour la réalisation d'une formation intitulée « Hygiène et salubrité dans les pratiques de Tatouage, piercing et maquillage permanent » pour Christophe Leviaux du 15 au 17/09/2020,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer la convention avec l'organisme CORPSTECH pour la réalisation d'une formation intitulée « Hygiène et salubrité dans les pratiques de Tatouage, piercing et maquillage permanent » pour Christophe Leviaux qui se déroulera du 15 au 17/09/2020

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant de cinq cent quatre-vingts euros TTC sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant..

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à CORPSTECH

Fait à Sevrans, le 24 AOÛT 2020

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET


M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 24 AOÛT 2020

Affiché le : 24 AOÛT 2020

N°2020/208

**VILLE DE SEVRANS
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur **SERVICE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec ISFORM pour la
réalisation d'une formation certifiante de formatrice interne
pour Fabienne MOIMBA qui se déroulera du 12 octobre 2020
au 5 février 2021**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDÉRANT les demandes de madame Fabienne MOIMBA de réaliser une formation certifiante de formateur interne avec l'organisme ISFORM déposées en 2019 et 2020,

CONSIDÉRANT que cette formation certifiante de formateur interne permettra à Madame Fabienne MOIMBA de mettre en place des projets de formation pour les agents de la ville

CONSIDÉRANT la décision prise par la commission de sélection des projets du 24 juin 2020 d'accepter la prise en charge du financement d'une formation certifiante de formatrice interne pour Fabienne MOIMBA qui se déroulera du 12 octobre 2020 au 5 février 2021,

CONSIDÉRANT le projet de convention avec l'organisme ISFORM pour la réalisation d'une formation certifiante de formatrice interne pour Fabienne MOIMBA qui se déroulera du 12 octobre 2020 au 5 février 2021,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer la convention avec l'organisme ISFORM pour la réalisation d'une formation certifiante de formatrice interne pour Fabienne MOIMBA qui se déroulera du 12 octobre 2020 au 5 février 2021,

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant de six mille huit cent quarante euros TTC sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à ISFORM

Fait à Sevrans, le 24 AOUT 2020


LE MAIRE,
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 24 AOUT 2020
Affiché le : 24 AOUT 2020